

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD419

présenté par

M. Dubois, Mme Bonnard, M. Bourgeois, M. Cinieri, M. Di Filippo, Mme Frédérique Meunier,
Mme Petex-Levet, M. Ray, M. Jean-Pierre Vigier, M. Forissier et M. Taite

ARTICLE 4

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« *I bis.* – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V du code de l'énergie est complété par un article L. 511-15 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-15.* – L'hydroélectricité, en raison de ses caractéristiques intrinsèques et de sa contribution aux objectifs de la transition énergétique nationale, est d'intérêt public majeur quelle que soit la puissance installée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

1^{ère} source d'énergie renouvelable en France, l'hydroélectricité est un outil essentiel à l'atteinte des objectifs nationaux et européens en matière d'énergies renouvelables et s'inscrit d'évidence dans l'affirmation de l'intérêt public majeur des énergies renouvelables, énoncé par la Commission européenne dans son « Re-Power EU Plan » de mai 2022.

Cet amendement permet ainsi d'affirmer dans la loi la reconnaissance de l'intérêt public majeur (RIIPM) de la petite hydroélectricité.